

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 19 juin 2025**

Convocation du :	13 juin 2025
Date d'affichage :	13 juin 2025
Nbre de conseillers en exercice :	20
Présents :	12
Votants :	17

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2025/06/46 (Nomenclature 5.7)**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Étaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - AUBRY Isabelle - GUILLOU-COROUGE Françoise - POISSON François - RUEN Pauline - QUEMARD Bertrand - LE BRIS Isabelle - MORIN Sabine - BOQUEHO Stéphanie.

**Absents excusés :**

CHATTARD-GISSEROT Thibault, REPERANT Thibault, LE CHANU Fabienne, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, AUBRY Charlène, COISY Thierry et HELLARD Hugo.

**Procuration :**

COISY Thierry à HAMON Jean-Paul  
REPERANT Thibault à CARRO Nicolas  
CHATTARD-GISSEROT Thibault à THERIN Emmanuel  
LE FUR Corentin à MAUJARRET Marie-Madeleine  
AUBRY Charlène à GUILLOU Françoise

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame LE BRIS Isabelle.

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre d'un accord local – avis défavorable**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

**Exposé des motifs**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

4) selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués (soit un maximum de 90 sièges) en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

– à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (de droit commun), le Préfet fixera à 72 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT au regard des chiffres des populations authentifiées par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil d'agglomération, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Pour mémoire, préalablement au dernier renouvellement général des conseillers municipaux, en l'absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, par arrêté en date du 4 octobre 2019, le Préfet des Côtes d'Armor avait fixé le nombre total de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération à 80 sièges en application de la procédure

de droit commun au regard des chiffres des populations authentifiées par le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération un accord local, fixant à 90 le nombre de sièges du conseil d'agglomération, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Saint-Brieuc	44607	23
Plérin	14527	7
Ploufragan	11347	6
Trégueux	8462	4
Langueux	7947	4
Pordic	7393	4
Binic-Etables-sur-Mer	7020	4
Plédran	6909	4
Yffiniac	4980	3
Plaintel	4571	3
Hillion	4304	2
Ploeuc-L'Hermitage	4117	2
Saint-Quay-Portrieux	3253	2
Quintin	2743	2
Saint-Brandan	2285	2
Trémuson	2238	2
Plourhan	2137	1
Saint-Julien	2072	1
Lantic	1799	1
Plaine-Haute	1705	1
Saint-Carreuc	1554	1
Saint-Donan	1467	1
Le Foeil	1382	1
La Méaugon	1326	1
Lanfains	1091	1
Tréveneuc	813	1
Le Vieux-Bourg	760	1
La Harmoye	379	1
Saint-Bihy	261	1

Saint-Gildas	242	1
Le Bodéo	178	1
Le Leslay	154	1

Total des sièges répartis : 90 sièges

Conformément à la circulaire ministérielle du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseil municipaux, si aucun accord local n'a été valablement conclu suivant les conditions de majorité requises précitées avant le 31 août 2025, le préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement ou non sur un accord local en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2025, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est envisagé de procéder à la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération en application du droit

commun, soit 72 sièges conformément au 1° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix « pour » et une abstention (Pauline RUEN) :**

**DE PROCEDER** à la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération en application du droit commun conformément au 1° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et donc de fixer à 72 le nombre de sièges du conseil communautaire.

**D'EMETTRE** un avis défavorable à un accord local.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.2121-25 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmise au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.  
M. le Maire  
Nicolas CARRO

Le secrétaire de séance,  
Isabelle LE BRIS



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Isabelle LE BRIS', written in a cursive style.